



**ARRÊTÉ DIDD-2023 N°40 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société VEG EXTRA, à Montreuil-Bellay,  
installations d'extraction végétale, animale et minérale**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- Vu** le récépissé n° 97-10 du 27 février 1997, délivré à la société VEG EXTRA, suite à la déclaration reçue le 18 décembre 1996 transmise par la société VEG EXTRA en vue d'exploiter une unité d'extraction, concentration et distillation de plantes aromatiques et autres végétaux située ZI de Méron à Montreuil-Bellay, et visant les rubriques 1430, 2631.2 et 211.b.1 ;
- Vu** le récépissé du 17 mars 2011, délivré à la société VEG EXTRA, suite à sa déclaration déposée le 05 décembre 2007 et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2008, faisant connaître son intention de modifier les conditions d'exploitation du site de production d'extraits végétaux situé ZI de Méron à Montreuil-Bellay, et visant les rubriques 1433.A.b, 1433.B.b, 2240.2 et 2921 ;
- Vu** le courrier préfectoral du 18 mars 2011 transmis à la société VEG EXTRA, suite à sa déclaration déposée le 05 décembre 2007 et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2008, faisant connaître son intention de modifier les conditions d'exploitation du site de production d'extraits végétaux situé ZI de Méron à Montreuil-Bellay, précisant que les activités relevant des rubriques 1430, 2631.2 et 211.b.1, ayant fait l'objet du récépissé du 27 février 1997, sont désormais classables sous les rubriques 1432.2.b, 2361.2 et 1412.2.b ;
- Vu** le dossier de mise à jour du classement ICPE transmis par la société VEG EXTRA en date du 30 janvier 2019, remplacé par un nouveau dossier transmis en date du 12 novembre 2019, précisant que les installations du site sont désormais classées à autorisation sous la rubrique 2240-A par antériorité, à déclaration sous les rubriques 2910.A.2, 2921.1.b, 4130.2.b, 4331-3 et 4718-2.b par antériorité, et nouvellement à déclaration sous la rubrique 2680.1 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société VEG EXTRA en date du 21 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que les installations du site sont désormais classées à autorisation sous la rubrique 2240-A par antériorité, à déclaration sous les rubriques 2910.A.2, 2921.1.b, 4130.2.b, 4331-3 et 4718-2.b par antériorité, et nouvellement à déclaration sous la rubrique 2680.1 ;

**Considérant** le point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et l'annexe II.1 (pour les points 2.7.2 à 2.7.5) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé qui disposent que « *Tout stockage* » ou « *tout réservoir aérien* » « *de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés."

et que "La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides." ;

**Considérant** l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose que :

« Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. » et que « Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. » ;

**Considérant** le point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et le point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé qui disposent :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux." et « un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu." ;

**Considérant** le point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé qui disposent :

« des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs." ;

**Considérant** les points 2.7 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et le point 2.5.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, qui disposent que :

« Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. »

« Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. »

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 21 décembre 2022 effectuée sur le site de la société VEG EXTRA, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence de 4 réservoirs verticaux pour le stockage de solvants (de 25 m<sup>3</sup>, 16 m<sup>3</sup>, 12 m<sup>3</sup> et 30 m<sup>3</sup>), implantés en extérieur dans une rétention commune, constituée au fond de dalles béton sur plusieurs niveaux, et sur les côtés d'une membrane. L'étanchéité et la résistance à l'action physique et chimique des fluides de cette rétention ne sont pas garanties (question de la résistance de la membrane, en particulier en cas d'incendie, et de l'étanchéité du fond de rétention entre dalles et membrane). En outre, le volume de la rétention doit être vérifié pour garantir son adéquation avec le volume maximum de solvant susceptible d'être stocké ;

- stockage en extérieur d'une trentaine d'IBC en plastique contenant des produits solvantés (produits intermédiaires, solvants résiduels, produits finis solvantés), de 4 IBC en inox contenant des produits solvantés, et de 8 fûts d'heptane, tous stockés sans rétention ;
- opérations de chargement/déchargement de solvants (remplissage des réservoirs en solvant neuf, vidange des réservoirs de solvant usagé) réalisées sur une aire bitumée, qui n'est pas équipée de façon à recueillir d'éventuels écoulements accidentels et n'est pas reliée à une rétention. En cas de déversement accidentel, les écoulements rejoindraient le réseau eaux pluviales. Le site ne dispose pas de dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- le rapport Q18 relatif à la vérification des installations électriques réalisée le 11 août 2022 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, en raison d'un dispositif de protection contre les surintensités mal calibré, danger signalé pour la première fois lors de la précédente vérification de 2021 ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- pour les 2 premiers constats : du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et de l'annexe II.1 (pour les points 2.7.2 à 2.7.5) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;
- pour le 3<sup>e</sup> constat : de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, des points 2.9 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et des points 2.7.1 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;
- pour le dernier constat : des points 2.7 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et du point 2.5.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VEG EXTRA de respecter les dispositions des points 2.9, 2.10 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, des points 2.7.1 et 6.3 de l'annexe I et l'annexe II.1 (pour les points 2.7.2 à 2.7.5) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, et des points 2.7 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et du point 2.5.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRÊTE

### Article 1

La société VEG EXTRA, exploitant des installations d'extraction végétale, animale et minérale, sises ZI de Méron – Rue des Chardons sur la commune de Montreuil-Bellay, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et de l'annexe II.1 (pour les points 2.7.2 à 2.7.5) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements retenus pour la mise en conformité de la rétention accueillant les 4 réservoirs verticaux de solvants (justificatif du dimensionnement de la rétention, descriptif de la rétention notamment dispositions constructives et modalité d'étanchéité, plan ...) ;
- mettant en conformité la rétention accueillant les 4 réservoirs verticaux de solvants, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de sorte à garantir son étanchéité, sa résistance à l'action physique et chimique des fluides, ainsi que son bon dimensionnement.

### Article 2

La société VEG EXTRA, exploitant des installations d'extraction végétale, animale et minérale, sises ZI de Méron – Rue des Chardons sur la commune de Montreuil-Bellay, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé et de l'annexe II.1 (pour les points 2.7.2 à 2.7.5) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, en plaçant l'ensemble des stockages mobiles de solvants (IBC, fûts) sur des rétentions dûment dimensionnées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera du respect des dispositions ci-dessus par la transmission au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de tous documents permettant d'attester des mesures prises (photographies, justificatif du dimensionnement des rétentions mises en place).

### **Article 3**

La société VEG EXTRA, exploitant des installations d'extraction végétale, animale et minérale, sises ZI de Méron – Rue des Chardons sur la commune de Montreuil-Bellay, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, des points 2.9 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et des points 2.7.1 et 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les aménagements retenus pour la mise en place d'une aire de chargement/déchargement étanche et reliée à une rétention convenablement dimensionnée, et d'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (justificatif du dimensionnement de la rétention de l'aire de chargement/déchargement et caractéristiques de la rétention, plan associé, plan des réseaux et modalité d'obturation des réseaux d'évacuation ...);
- mettant en place, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une aire de chargement/déchargement étanche et reliée à une rétention convenablement dimensionnée, ainsi qu'un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

### **Article 4**

La société VEG EXTRA, exploitant des installations d'extraction végétale, animale et minérale, sises ZI de Méron – Rue des Chardons sur la commune de Montreuil-Bellay, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.7 et 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé, et du point 2.5.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, en :

- mettant en conformité, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ses installations électriques de sorte qu'elles ne présentent plus de risque d'incendie et d'explosion ;
- justifiant de ce retour à la conformité par la communication d'un rapport de vérification des installations électriques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 6**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8**

La Secrétaire Générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de Montreuil-Bellay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEG EXTRA.

Fait à ANGERS, le 17 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON